1. Le saviez-vous?

Conduire un véhicule nécessite non seulement de bonnes aptitudes visuelles (exploration de la route,...), sensitives et motrices (manipulation du volant, des commandes, des pédales...), mais aussi cognitives et comportementales (concentration, rapidité de réaction, capacités d'adaptation et de prise de décision...).

Une lésion au cerveau peut perturber l'une ou l'autre de ces aptitudes. Il s'agit d'un **handicap invisible**, dont la personne n'a pas toujours conscience et qui peut entraîner un risque pour sa sécurité et celle des autres usagers de la route.

2. Un nécessaire contrôle médical

L'Arrêté du 31 Août 2010, qui fixe la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, stipule pour les lésions cérébrales acquises « incompatibilité temporaire selon la nature du déficit. Avis spécialisé si nécessaire ».

Il appartient donc à toute personne atteinte d'une lésion cérébrale acquise de prendre l'initiative de se soumettre à un contrôle médical si nécessaire.

3. Quelles sont les démarches à effectuer?

a) Prendre rendez-vous avec un médecin agréé par la Préfecture, qui ne peut en aucun cas être votre médecin traitant. La liste des médecins agrées est disponible sur le site internet de votre Préfecture.

En cas de pathologie cérébrale acquise modérée à sévère ou en cas de séquelles fonctionnelles, notamment cognitives, il est recommandé que le médecin agréé dispose des résultats d'une évaluation pluriprofessionnelle des capacités de conduite automobile comprenant notamment un bilan neuropsychologique et une évaluation sur route.

b) Télécharger, sur le site internet de votre Préfecture, le formulaire « Permis de Conduire – Avis médical » (Cerfa n°14880*01) ainsi que le Cerfa 14948*01 (disponibles aussi en préfecture, sous-préfecture ou mairie).

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_1 4880 01.do

4. Comment se déroule le contrôle médical ?

Le jour du contrôle médical, munissez-vous : >du formulaire CERFA évoqué précédemment, >de votre permis de conduire et de sa photocopie recto-verso,

>d'une pièce d'identité et de sa photocopie rectoverso,

>de 3 photos d'identité homologuées à la norme NFZ 12010,

>d'une enveloppe type « lettre max 50 gr » timbrée à votre adresse,

>des comptes rendus en votre possession (résultats des évaluations effectuées,...).

>de la somme de 33 € (honoraires du médecin). Si vous présentez un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, sur présentation de la notification MDPH et de sa photocopie, la visite est gratuite.

Avant d'émettre son avis, le médecin agréé pourra demander l'avis d'autres professionnels de santé ou prescrire des examens complémentaires (cf. Chap. 3.a. Il peut également solliciter la commission médicale de la Préfecture. Ces frais sont à votre charge.

A l'issue de l'examen médical, le médecin agréé par la Préfecture peut émettre :

- un avis d'aptitude définitive
- un avis d'aptitude temporaire (6 mois à 5 ans)
- un avis d'aptitude avec restrictions (cf. chap. 7)
- un avis d'inaptitude.
- pas d'avis (vous êtes alors dirigé vers la commission médicale de la Préfecture)

Il adresse cet avis aux services préfectoraux qui décide de vous délivrer, ou non, votre nouveau titre de permis de conduire

Attention, en cas d'avis médical favorable, il est conseillé de ne reconduire qu'après réception de votre nouveau titre de permis de conduire envoyé par la Préfecture.

5. Quels sont les recours en cas d'avis défavorable du médecin agréé par la Préfecture ?

En cas d'avis d'inaptitude à la conduite automobile, possibilité de saisir la commission départementale d'appel. Pour cela, adresser à la Préfecture un courrier motivant votre demande. La préfecture désignera deux médecins (un généraliste et un spécialiste) qui statueront.

6. Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de la réglementation ?

En cas de non-respect de cette réglementation, il est prévu une amende (de classe IV) et votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

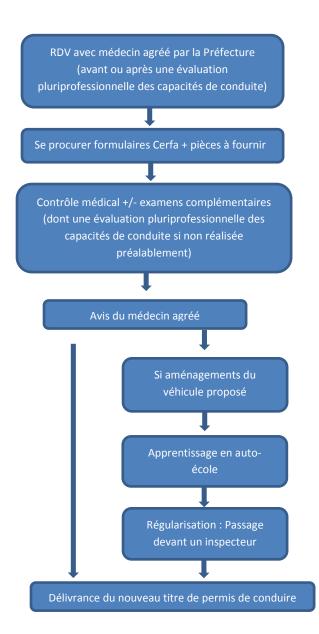
Par ailleurs, en cas d'accident, votre assurance pourrait ne pas prendre en charge les conséquences financières ou de manière seulement partielle, considérant que votre permis n'était pas valide.

7. Qu'en est-il des aménagements du véhicule ?

En cas de décision d'aptitude avec aménagement (boule au volant, inversion de pédale...) :

- a) Il est conseillé d'apprendre à conduire avec les aménagements préconisés auprès d'une auto-école.
- b) Puis de régulariser votre permis, c'est-à-dire passer devant un inspecteur, qui vérifie la bonne maitrise du véhicule avec ces aménagements. Un dossier complet sera à déposer en Préfecture (dont les Cerfa 02 N°14866*01, Cerfa n°14948*01).
- c) Les restrictions seront notifiées sur votre nouveau titre de permis de conduire dont il est conseillé de transmettre une copie à votre assureur.
- d) Des aides financières pour l'aménagement du véhicule peuvent être sollicitées auprès de différents organismes (MDPH, AGEFIPH, FIPHFP). Demandez conseil à une assistante sociale.

Vous êtes atteint d'une lésion cérébrale acquise











Liens utiles

Liste des sites internet

Alternatives à la conduite

Ceremh: http://ceremh.org/cen-mobilite/service-d-

aides-a-la-mobilite/

Gercah: https://sites.google.com/site/gercahidf/

Aménagement du poste de conduite

Ceremh: http://ceremh.org/cen-mobilite/automobile-

handicap/amenagements/

Guide Roger mandart: http://www.apc-handicap.org/-

Guide-automobile-

http://aides-techniques.handicap.fr/prd-librairie-

handicap-244-792.php

Sécurité routière

www.securite-routiere.gouv.fr www.medecins.inserr.org www.violenceroutiere.org

Pour toutes questions, contactez-nous

Votre correspondant:

Plaquette réalisée à partir d'un document créé par le réseau de la cérébrolésion 59/62 et l'ARS Nord Pas de Calais





La conduite

automobile après

une lésion cérébrale

acquise

